

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR	
ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION	
Recrutement de bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)	
<p>Conditions générales d'accès aux concours ITRF de catégorie C</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions • Se trouver en position régulière au regard du code du service national • Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction • Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France
<p>Conditions particulières d'accès aux recrutements de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) d'Adjoint technique de recherche et de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir les conditions pour être bénéficiaire de l'obligation d'emploi. • Ne pas être fonctionnaire. • Présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées. • Satisfaire aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. <p>N.B.: La dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau est prévue uniquement pour les recrutements par concours et ne peut être prise en compte pour le recrutement par la voie contractuelle.</p> <p><u>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie. • Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire. • Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de toute autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. • Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente. • Les victimes civiles de la guerre • Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service. • Les victimes d'un acte de terrorisme • Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle. • Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle. • Les bénéficiaires mentionnés des articles L. 241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre • Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. • Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. • Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.